

Délibération n° 2019-056 du 17 avril 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par ARCORA GESTION MONACO S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la Loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation déposée par ARCORA GESTION MONACO S.A.M., le 17 août 2018, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n°1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la délibération n° 2018-176 du 21 novembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre par ARCORA GESTION MONACO S.A.M. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par ARCORA GESTION MONACO S.A.M., le 6 février 2019, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n°1.362 du 3 août 2009* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 5 avril 2019, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

ARCORA GESTION MONACO S.A.M. est une société enregistrée au RCI sous le numéro 13S05943, ayant pour activité « *la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. Le conseil et l'assistance : - dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, - dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers. - La gestion pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme* ».

Exerçant des activités visées à l'article premier de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières au sens du 3°) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

Elle a été autorisée par une délibération n° 2018-176 du 21 novembre 2018 à mettre en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Le traitement objet de la présente demande modificative est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que la finalité du traitement est la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n°1.362 du 3 août 2009* ».

Les personnes concernées sont les clients, les bénéficiaires économiques effectifs, les dirigeants d'ARCORA Gestion SAM et les apporteurs d'affaires, les banques.

Or, constatant que les prospects ne figurent pas dans ces catégories de personnes concernées et qu'ils sont expressément visés par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application, la Commission considère que les prospects sont également des personnes concernées.

Aussi, la Commission rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Par ailleurs, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement restent inchangées.

Cependant, la Commission rappelle qu'à l'occasion de sa délibération n° 2018-176 du 21 novembre 2018, la finalité du traitement dont s'agit avait été modifiée ainsi que suit : « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et elle demande que cette modification soit dûment prise en compte.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

La Commission constate que les informations collectées sont inchangées.

IV. Sur les droits des personnes concernées

La Commission constate que les droits des personnes concernées et leurs modalités d'exercice demeurent inchangés.

Cependant, la Commission rappelle qu'à l'occasion de sa délibération n° 2018-176 du 21 novembre 2018, la finalité du traitement dont s'agit avait été modifiée ainsi que suit : « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » et elle demande que l'information préalable des personnes concernées soit dûment modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

La Commission constate que les accès au traitement sont inchangés.

➤ **Sur les communications d'informations**

La Commission constate que les catégories de personnes ou entités habilitées à recevoir communication des informations restent inchangées.

A cet égard, elle rappelle que les informations nominatives sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

La Commission constate que les interconnexions sont inchangées.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations objets du traitement sont conservées 10 ans, à l'exception des informations relevant de la catégorie « *informations temporelles, accès à l'application et journalisation* » et de la mention « *PEP* » qui sont conservées pour une durée de 5 ans.

A cet égard, la Commission rappelle, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2016-501 du 5 août 2016 se rapportant à la gestion administrative des salariés, que sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires :

- « *les informations afférentes à l'identité et au compte utilisateur, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des habilitations informatiques, sont conservées trois mois après le départ de l'utilisateur ;*
- *les informations relatives aux données d'identification électroniques sont conservées pour le temps de la relation contractuelle du salarié ou de son affectation dans le service et sont supprimées lors de la cessation de ladite relation contractuelle ou dès le changement de service ;*
- *les informations afférentes aux données de connexion, dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion des dispositifs de sécurité, sont conservées pendant un an au plus à compter de leur collecte ;*
- *les informations concernant un salarié impliqué dans un contentieux sont conservées cinq ans après la fin de la procédure ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 23 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, « *les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de conserver pendant une durée de cinq ans :*

- *après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;*
- *à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;*
- *une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;*
- *les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.*
- *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus:*
- *d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;*
- *d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1. *à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;*
2. *à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours ».*

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 25 de la même Loi, « *les informations nominatives recueillies par les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, sur le fondement de la présente loi, ne sont traitées qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités ».*

La Commission demande donc que les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les prospects sont également des personnes concernées.

Demande que :

- la modification de la finalité décidée à l'occasion de sa délibération n° 2018-176 du 21 novembre 2018, modifiée ainsi que suit : « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » soit dûment prise en compte ;
- l'information préalable des personnes concernées soit dûment modifiée ;
- les informations collectées soient traitées et conservées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par ARCORA GESTION MONACO S.A.M. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».**

Le Président

Guy MAGNAN